

# La liberté d'expression

**Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.**

Article 19,  
Déclaration universelle des droits de l'homme



**LIGUE DES DROITS ET LIBERTÉS**

février 2013

# La liberté d'expression, au cœur de la démocratie

La liberté d'expression n'a pas uniquement pour but de protéger le droit des individus de s'exprimer librement sans être inquiétés pour leurs opinions. Elle comprend divers moyens d'expression dont le droit de manifester. Elle inclut aussi l'accès à l'information sans laquelle il est impossible d'envisager la tenue d'un débat public éclairé essentiel à la démocratie. Les droits humains sont interdépendants et indissociables et la liberté d'expression est presque toujours associée à d'autres libertés, notamment la liberté d'opinion, d'association et de réunion pacifique. La liberté d'expression est fondamentale à l'action politique qui permet de défendre l'ensemble des droits.

La liberté d'expression, si elle est une liberté individuelle, est aussi une liberté qui s'exerce de manière collective. Alors que l'expression d'opinions individuelles, mêmes choquantes, est relativement bien admise et protégée dans notre société, il en va autrement quand la liberté d'expression prend des formes et des moyens qui s'attaquent aux pouvoirs économiques et politiques. De plus en plus de citoyens contestent les politiques des gouvernements qui renient leurs

obligations en matière de droits humains et les actions des grandes corporations qui menacent le bien commun. La liberté d'expression prend alors souvent une forme collective et devient indissociable de la liberté d'association. La campagne contre l'exploitation des gaz de schiste et la grève étudiante sont des exemples de mobilisations récentes qui ont permis de mettre en échec des politiques rétrogrades.



Différents moyens, législatifs, judiciaires et policiers peuvent être mis en œuvre pour restreindre ou briser les mouvements d'opposition : contrôle de l'information, coupure de fonds aux organismes contestataires, lois spéciales, règlements anti-manifestation, injonctions, poursuites-bâillons, répression policière.

Dans ce fascicule, nous présentons les protections juridiques de la liberté d'expression et nous examinons des atteintes à la liberté d'expression telles les poursuites-bâillons et des mesures mises en œuvre par le gouvernement Harper. Finalement, nous proposons quelques revendications qui devraient être mises de l'avant.

# Au Canada, qu'en dit le droit?

**Chacun a les libertés fondamentales suivantes : liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication;**

*Charte canadienne des droits et libertés, article 2b*

**Ces droits et libertés ne peuvent être restreints que dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.**

*Charte canadienne des droits et libertés, article 1*

La liberté d'expression vise à assurer que chacun puisse manifester ses pensées, ses opinions, ses croyances, toutes les expressions du cœur ou de l'esprit, et ceci, aussi impopulaires, déplaisantes ou contestataires soient-elles.

La Cour suprême s'est maintes fois prononcée sur l'étendue et les limites de la liberté d'expression. Elle a établi que le piquetage, la distribution de tracts, le boycottage, l'affichage et la manifestation sont protégés par la Charte, sauf s'ils sont accompagnés de menaces, d'actes de violence, de destruction de biens, ou d'autres conduites illégales.

Pour déterminer l'étendue de la liberté d'expression la Cour est appelée à chercher un équilibre entre cette liberté et d'autres valeurs fondamentales de notre société : le bien-être général, le respect d'autrui et de sa réputation, le droit à l'égalité, le droit à un procès juste et autres. Ainsi, la disposition du Code criminel qui édicte l'infraction de propagande haineuse

contre un groupe identifiable a été jugée constitutionnelle malgré l'atteinte à la liberté d'expression qu'elle entraîne. Le préjudice causé aux groupes-cibles et à la société justifie cette restriction. L'interdiction de diffusion de matériel obscène et de possession de pornographie infantile a également été jugée justifiée par la Cour suprême à cause du préjudice que la pornographie violente ou celle impliquant des enfants sont susceptibles d'occasionner.

En matière de diffamation, les tribunaux ont eu tendance à privilégier le respect de la réputation plutôt que la liberté d'expression. Toutefois, dans de récentes décisions, la Cour suprême affirme qu'il convient de modifier les règles relatives à la diffamation pour donner plus de place à la liberté d'expression. Ces décisions représentent une avancée, puisque la peur de poursuite en diffamation peut entraîner censure et autocensure du débat sur des questions d'intérêt public.

# Le droit de manifester soumis à l'arbitraire policier

**Le droit de manifester est souvent le moyen de dernier recours qu'ont des citoyens pour se faire entendre par les pouvoirs en place. Les entraves au droit de manifester mettent donc en péril la possibilité de contestation sociale, pourtant essentielle en démocratie.**

La juxtaposition d'un nombre sans cesse croissant d'entraves légales au droit de manifester donne à la police le pouvoir arbitraire de décréter la plupart des manifestations illégales. Le règlement municipal de la Ville de Montréal, adopté dans les années 70, donne aux policiers le pouvoir arbitraire de déclarer illégal tout attroupement, soit trois personnes ou plus réunies dans un but commun. Ce règlement, tout comme l'article 63 du Code criminel, a été utilisé à maintes reprises par le SPVM pour déclarer une manifestation illégale, parfois même avant qu'elle ne soit commencée, et pour procéder à des arrestations de masse comme ce fut le cas le 26 avril 2002 lors de la rencontre du G8.

Le 18 juin 2012, en pleine grève étudiante, la Ville de Montréal modifiait le règlement pour rendre illégale toute manifestation spontanée ainsi que le port d'un déguisement couvrant le visage sans motif raisonnable. Le 19 juin 2012, la Ville de Québec adoptait à son tour un règlement qui rendait illégales les manifestations spontanées.

De plus, les articles 500 et 500.1 du Code de la sécurité routière, en vigueur depuis 2000, prévoient que « nul ne peut, sans y être autorisé légalement, occuper la chaussée » ou encore « au cours d'une action concertée destinée à entraver de quelque manière

la circulation des véhicules routiers sur un chemin public, en occuper la chaussée, l'accotement... » L'article 500.1 a été utilisé plus d'une fois par la police pour procéder à des arrestations de masse, comme ce fut le cas lors de la manifestation des Féministes contre la hausse à Québec le 27 avril 2012 ou encore lors de la manifestation tenue à Gatineau contre la hausse des frais de scolarité, le 18 avril 2012.

En vertu de l'article 31 du Code criminel, un agent de la paix peut arrêter un individu s'il a des « motifs raisonnables » de croire que cet individu est sur le point de troubler la paix. Faisant fi de l'exigence de « motifs raisonnables », les policiers ont pratiqué du profilage et se sont servi de l'article 31 pour arrêter illégalement des centaines de manifestants pacifiques lors du G20 à Toronto, en juin 2010 et lors du Grand prix de Montréal, en juin 2012

Ces pratiques avaient d'ailleurs déjà été critiquées par le Comité des droits de l'homme de l'ONU en 2005 qui demandait au Canada de veiller à ce que le droit de chacun de participer pacifiquement à des manifestations de protestation sociale soit respecté et à ce que seuls ceux qui ont commis des infractions pénales au cours des manifestations soient arrêtés.

# Les poursuites-bâillons pour étouffer le débat public

La poursuite-bâillon prend, en général, la forme d'une poursuite judiciaire en dommages et intérêts, contre des individus ou organisations non gouvernementales qui interviennent dans l'espace public dans le cadre de débats mettant en cause des enjeux collectifs. Elle vise à neutraliser l'action de ces personnes ou de ces organisations par le recours aux tribunaux pour les intimider, les ruiner et ainsi limiter leur liberté d'expression.

Plusieurs poursuites-bâillons ont soulevé l'indignation et alerté l'opinion publique quant à la menace qui pesait sur tous les citoyens qui voudraient intervenir sur des enjeux d'intérêt public :

- Poursuite-bâillon contre l'*Association québécoise de lutte à la pollution atmosphérique* (AQLPA) qui s'opposait à l'implantation sans permis d'un ferrailleur sur le site d'un dépotoir;
- Poursuite-bâillon contre des citoyens de Cantley, en Outaouais, qui militaient pour la fermeture d'un dépotoir;
- Poursuite-bâillon contre la maison d'édition *Écosociété* et les auteurs de *Noir Canada* qui dénonçaient les minières canadiennes en Afrique.

En juin 2009, suite à des mobilisations auxquelles la *Ligue des droits et libertés*, le *Réseau québécois des groupes écologistes* (RQGE), l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique* (AQLPA) et *Écosociété* ont pris part activement, l'Assemblée nationale adoptait une loi contre les poursuites-bâillons, intitulée *Loi pour prévenir l'utilisation abusive des tribunaux et favoriser le respect de la liberté d'expression et la participation des citoyens aux débats publics*.

L'adoption de la loi n'a malheureusement pas découragé les initiateurs de poursuites-bâillons et de nouveaux cas sont survenus au Québec depuis son adoption. Toutefois, dans cinq cas sur huit, les tribunaux ont reconnu qu'il s'agissait de poursuites-bâillons et les ont rejetées au stade préliminaire, comme la poursuite de Pétrolia contre Ugo Lapointe. Par contre, la saga d'*Écosociété* et des auteurs du livre *Noir Canada* illustre les limites de la nouvelle loi.



# Le gouvernement Harper

## Censure de l'information et négation de la liberté d'expression

Les mesures mises en place par le gouvernement Harper depuis quelques années visent à contrôler l'information et à bâillonner l'opposition à ses politiques. Voici quelques exemples éloquentes :

- Le premier ministre limite le plus possible ses rencontres avec les journalistes. Ses ministres et lui ont d'ailleurs pris l'habitude d'annoncer leurs politiques à l'extérieur d'Ottawa, sinon à l'extérieur du Canada. Et c'est son attaché de presse qui détermine quels journalistes auront le droit de le questionner lors des conférences de presse.
- L'accès aux documents gouvernementaux est de plus en plus difficile. Et quand, finalement, ils sont rendus disponibles, ils sont le plus souvent censurés. Selon une étude britannique parue en 2010 et comparant l'accès à l'information dans cinq démocraties parlementaires, le Canada se classe au dernier rang.
- Les fonctionnaires sont désormais muselés. Les scientifiques de Ressources naturelles Canada, par exemple, ont appris au printemps 2010 qu'ils devaient avoir l'autorisation du bureau du ministre Paradis avant de s'adresser à des journalistes canadiens ou étrangers. Les fonctionnaires s'autocensurent et n'osent plus participer à des événements publics.
- Les organismes qui sont critiques du gouvernement Harper (par exemple, les groupes de défense des droits des femmes et de coopération internationale) perdent leurs subventions.
- Le gouvernement Harper associe des mouvements de contestation sociale, en particulier les environmentalistes, au terrorisme et les traite d'ennemis du Canada.
- Des organismes, comme les mennonites, sont menacés par Revenu Canada de perdre leur numéro de charité pour avoir affiché publiquement des opinions contraires au parti conservateur.
- Par le projet de loi C-377, adopté en décembre 2012, le gouvernement conservateur cherche à restreindre la participation des syndicats au débat public.

***La liberté de discussion est essentielle, dans un État démocratique, pour éclairer l'opinion publique : on ne peut la restreindre sans toucher au droit du peuple d'être informé, en ce qui concerne des matières d'intérêt public, grâce à des sources indépendantes du gouvernement.***

Juge Cannon, 1938  
(Cour Suprême du Canada)

La liberté d'expression, le droit de manifester et l'accès à l'information se trouvent actuellement entravés par nos gouvernements et, de manière différente, par des entreprises qui recourent aux tribunaux pour imposer le bâillon à ceux et celles qui les critiquent.

Pour assurer la protection de ces droits, nous demandons :

### À nos gouvernements

- De protéger et défendre la liberté d'expression, sans parti pris et en toute circonstance

### Au gouvernement du Canada

- De faire preuve de transparence et d'acquiescer aux demandes d'accès à l'information qui lui sont adressées tant par le parlement que par la population et les médias
- De mettre fin à la politique qui empêche les fonctionnaires de rendre publiques des informations pouvant éclairer les débats publics
- De reconnaître le rôle essentiel, l'expertise et l'indépendance des organisations de défense des droits et de justice sociale de la société civile, tant au Canada qu'à l'international, et ce, notamment en assurant le financement de leurs activités
- D'abandonner tout projet visant à contrôler l'action politique et sociale des organisations syndicales

### Au gouvernement du Québec

- De mettre fin à l'utilisation des dispositions du Code de sécurité routière pour empêcher la tenue de manifestations sur la voie publique
- De procéder à la révision des dispositions contre les poursuites-bâillons de manière à assurer la pleine protection de la liberté d'expression et du droit des citoyens de participer à des débats publics
- De mener une enquête publique et indépendante sur les événements survenus lors de la grève étudiante et la contestation sociale du printemps 2012
- De mettre en place une procédure d'enquête indépendante, civile, impartiale et transparente lors d'incidents impliquant des policiers

### Aux administrations municipales

- D'abroger les règlements municipaux qui rendent illégale la tenue de manifestations spontanées et qui interdisent d'avoir le visage couvert « sans motif raisonnable » lors de manifestations

# Défendons nos libertés !

*C'est en période de crise que les droits et libertés sont le plus durement mis à l'épreuve; c'est également en période de crise qu'ils sont plus nécessaires que jamais.*

Des sanctions disciplinaires infligées à des enseignants et enseignantes pour avoir cosigné une lettre dans le quotidien *Le Devoir*, des personnes qui se sont vues refuser l'entrée au Grand Prix parce qu'elles portaient un carré rouge, des étudiants suspendus du collège pour avoir distribué des tracts, des manifestants arrêtés sans motif valable... La lutte étudiante du printemps 2012 a été le théâtre d'une multitude de gestes portant atteinte à la liberté d'expression. Nous avons également été témoins depuis quelques années de citoyens poursuivis pour s'être opposés à des projets de grandes compagnies ou pour avoir émis une opinion critique...

À la lumière de ces événements, des questions ont surgi : Y a-t-il des limites à la liberté d'expression? S'agit-il d'un droit strictement individuel ou s'exprime-t-il aussi de manière collective? Pourquoi lui accorde-t-on tant d'importance? Quel est le lien entre liberté d'expression et démocratie?

Dans ce fascicule, nous examinons les multiples atteintes à la liberté d'expression et nous rappelons en quoi la liberté d'expression est essentielle dans une société démocratique.



**LE PRÉSENT FASCICULE FAIT PARTIE D'UNE SÉRIE** qui vise à informer sur des enjeux de droits et libertés.

**Déjà paru dans cette série :**

- Création d'une liste noire des passagers aériens au Canada
- La loi antiterroriste doit être abrogée!
- Les certificats de sécurité
- Les poursuites-bâillons (SLAPP)
- Le Taser : une arme inoffensive ?
- 60e de la DUDH
- La surveillance de nos communications
- La Laïcité
- Vie privée et renseignements personnels
- Droits humains, droit d'asile et immigration
- Non à l'intimidation!  
Non à la loi 78!

 **LIGUE DES DROITS ET LIBERTÉS**

Consultez notre site Internet  
[www.liguedesdroits.ca](http://www.liguedesdroits.ca)

**Ligue des droits et libertés**

516 Beaubien Est, Montréal,  
(Québec), H2S 1S5

Téléphone : 514 • 849 • 7717  
Télécopieur : 514 • 849 • 6717  
[info@liguedesdroits.ca](mailto:info@liguedesdroits.ca)

Graphisme : Sabine Friesinger